

ARRÊTÉ N° 2019-16

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique sportive en cœur de Parc national dénommée «Trail Manten »

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande formulée le 18 février 2019 par Monsieur Jean-René COMBES, Président de l'association C.E.R.E.A.L. domiciliée Rue du Juge GODARD – Ravine Chaude – 97129 LAMENTIN ;

Considérant que l'itinéraire se situe partiellement dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe,

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous,

Arrête

Article 1

L'association C.E.R.E.A.L., représentée par son président Monsieur Jean-René COMBES, et dont le siège social est situé Rue du Juge GODARD – Ravine Chaude – 97129 LAMENTIN, est autorisée à organiser la manifestation publique sportive « Trail Manten » dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe le dimanche 07 avril 2019 de 8 à 17heures.

L'itinéraire est d'environ 32 km dont 5,35 en Cœur de Parc national.

Article 2

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur est autorisée à mettre en place les équipements et installations suivants :

- balisage temporaire de l'itinéraire.

Les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès du public aux différents aux sites.

Article 3

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- L'itinéraire en cœur de Parc national fixé pour cette compétition est annexé au présent arrêté – il inclut particulièrement : Départ : Ravine chaude (local CEREAL) – Brie – Route forestière de Duportail – Trace des Contrebandiers - Notre Dame des Larmes - Morne Piment - Fendre Fouque – Morne à Georges – Morne Léger – route Forestière de Grosse-Montagne - Davidon - Beaupin - trou à Cochons - Arrivée : Ravine Chaude (Local de CEREAL) ;

- Le nombre maximum de concurrents passant en cœur de Parc est fixé à 70 participants ;

- Les éléments sur les recommandations en cœur de Parc, qui auront été fournis par le Parc national à l'organisateur, devront être remis à chacun des participants ;

- Le balisage utile à la compétition sera exempt de toute marque publicitaire et posé au plus tôt une semaine avant la manifestation ;
- A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel ou élément de balisage mis en place par lui, et procéder au nettoyage complet des lieux, au plus tard le 30 avril 2019. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

Si l'organisateur souhaite procéder à des coupes de végétaux pour faciliter la circulation des participants et garantir leur sécurité, il devra en faire la demande auprès du Parc national en mentionnant le lieu et les espèces concernés. Cette intervention nécessitera une autorisation spéciale.

Aucun autre équipement, aménagement ou défrichage de quelque nature que ce soit ne pourra être réalisé pour cette compétition dans la zone cœur du Parc national.

Article 4

Avant comme après la course, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Article 5

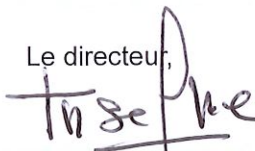
L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 6

Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 28 février 2019

Le directeur,



Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

14 MARS 2019

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.